

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt quatre Le 3 septembre 2024 à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : <b>ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle</b>
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 25 Votants : 27 Pour 27 Contre / Abstention /	Excusées : <b>FAGGIANELLI Evelyne (pouvoir à OUGIER Pierre), GENTIL Isabelle (pouvoir à VÉNIAT Daniel Jean)</b>
Date de convocation : 28/08/2024	Absents : <b>DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit</b>
Date de publication : 10/09/2024	Formant la majorité des membres en exercice  Mr Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2024-181

Objet : **Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne : bilan de la concertation préalable et arrêt du projet**

Monsieur le conseiller municipal rappelle qu'une procédure de modification de droit commun a été engagée (arrêté municipal n°2024-242 du 25 juin 2024 et délibération n°2024-152 du 2 juillet 2024). Cette modification a pour unique objectif de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement touristique au Col de Forcle.

L'objectif de cette concertation préalable est de recueillir les avis et les observations des habitants afin d'étayer la réflexion concernant ledit projet.

**Rappel des modalités de la concertation préalable :**

La concertation préalable s'est déroulée du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 16 août 2024 inclus et s'est appuyée sur les modalités ci-après, définies par la délibération n°2024-152 du 2 juillet 2024 :

- Une communication diffusée dans la presse locale avec la publication d'un avis relatif à cette concertation dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré, La Savoie et La Vie Nouvelle,
- La publication d'un article sur l'application Illiwap ainsi que les réseaux sociaux de la commune,
- L'affichage pendant un mois à la mairie de La Plagne Tarentaise ainsi que dans les mairies déléguées de la délibération n°2024-152 en date du 2 juillet 2024 portant sur les objectifs et les modalités de la concertation relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour la réalisation du projet d'aménagement touristique du Col de Forcle et décision de porter à une évaluation environnementale,

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

- La mise à disposition d'un dossier présentant la modification envisagée du PLU au sein de la mairie de La Plagne Tarentaise, des mairies déléguées ainsi que sur le site internet de la mairie : <https://laplagne-tarentaise.fr/>.

En ce qui concerne le recueil des observations, des appréciations et des propositions écrites et formulées par les personnes intéressées, il est précisé que les contributions ont été consignées dans les registres mis à disposition à la mairie de La Plagne Tarentaise et dans les mairies déléguées ainsi que via l'adresse courriel suivante : [procedures-urbanisme@laplagnetarentaise.fr](mailto:procedures-urbanisme@laplagnetarentaise.fr)  
La concertation donne lieu au bilan ci-dessous (détaillé en annexe de cette délibération).

### **Bilan quantitatif et qualitatif de la concertation :**

Les registres de concertation (registre et courriel) ont permis de recueillir 4 contributions. Les diverses contributions du public peuvent globalement être catégorisées comme suit :

- 1 question traitant d'un projet connexe à l'aménagement touristique du Col de Forcle ;
- 1 observation traitant d'un projet connexe à l'aménagement touristique du Col de Forcle ;
- 1 observation concernant une erreur technique sur la mise à disposition des documents de consultation via le site de la mairie ;
- 1 observation juridique concernant l'arrêté n° 2024-242 du 25 juin 2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Le bilan concerne la synthèse des seules observations portant sur le projet d'aménagement touristique au Col de Forcle, unique objet de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne.

Les avis consignés dans les registres et les contributions envoyées via l'adresse courriel (4 au total) ne relèvent pas directement du projet d'aménagement touristique au Col de Forcle. **Il n'y a pas, en l'état, d'observations allant à l'encontre du projet objet de cette concertation préalable.**

Le bilan de cette concertation est joint en annexe de la présente délibération ;

Le bilan sera, par la suite, annexé au dossier d'enquête publique ;

A l'issue de cette concertation, il incombe au conseiller municipal d'en présenter le bilan au conseil municipal qui en délibère.

**Considérant que** le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être arrêté.

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Assemblée Pays Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération n°2019-285 en date du 4 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

**Vu** la délibération n°2023-101 en date du 4 avril 2023 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

**Vu** la délibération n°2023-100 en date du 4 avril 2023 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

**Vu** la lettre d'observations de la Préfecture de Savoie du 6 juin 2023 relative à la délibération municipale du 4 avril 2023 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne et la demande de voir réaliser une étude paysagère pour, notamment, répondre aux enjeux d'intégration du projet dans son environnement ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-242 en date du 25 juin 2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**Vu** la délibération n°2024-152 en date du 2 juillet 2024 précisant les objectifs et modalités de la concertation relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour la réalisation du projet d'aménagement touristique du Col de Forcle et décision de procéder à une évaluation environnementale ;

Après exposé et en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le bilan de la concertation concernant le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne, qui s'est tenu du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 16 août 2024 inclus,
- **ARRETE** le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DECIDE** de soumettre pour avis le projet arrêté de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux organismes mentionnés aux articles L153-16, L153-17 et R104-23 du Code de l'Urbanisme,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera en outre publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme,
- **CHARGE** le conseiller municipal de publier la délibération et le bilan de cette concertation sur le site internet de la mairie : <https://www.laplagne-tarentaise.fr/>.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour copie conforme :  
Le secrétaire de séance  
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :  
Le maire  
Jean-Luc BOCH



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*